



**Comité des règles d'origine**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 13 OCTOBRE 2022**

PRÉSIDENTE: MME LAURA GAUER (SUISSE)

Sommaire

<b>1 RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)</b> .....	<b>2</b>
1.1 Examen de l'évolution de la situation récente en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA): présentation de rapports par les Membres donateurs de préférences souhaitant faire part de faits nouveaux quelconques .....	2
1.2 Évaluation préliminaire des règles d'origine préférentielles révisées du Royaume-Uni – Communication présentée par le Groupe des PMA (G/RO/W/216) .....	2
1.3 Notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et de données sur les importations préférentielles .....	3
1.3.1 Notification présentée par la Thaïlande (G/RO/LDC/N/THA/1/Rev.1) .....	3
1.3.2 Notification présentée par le Japon (G/RO/LDC/N/JPN/1/Rev.1 et G/RO/LDC/N/JPN/1/Rev.1/Corr.1) .....	3
1.3.3 Rapport du Secrétariat (G/RO/W/163/Rev.10) .....	3
1.4 Preuves de l'origine (certification de l'origine) et utilisation des préférences commerciales par les pays les moins avancés (G/RO/W/212) – Note du Secrétariat .....	4
1.5 Décision du Comité sur les règles d'origine préférentielles et la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi (G/RO/95) et du Document final de la douzième Conférence ministérielle (paragraphe 8 du document WT/L/1135) – Déclaration de la Présidente.....	7
1.6 Projet de rapport (2022) du Comité des règles d'origine au Conseil général sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (G/RO/W/213) .....	8
<b>2 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/239 À G/RO/N/245)</b> .....	<b>8</b>
<b>3 PROJET DE DÉCISION SUR LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES (G/RO/W/182/REV.4) – DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE</b> .....	<b>8</b>
<b>4 VINGT-HUITIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/W/214)</b> .....	<b>9</b>
<b>5 PROJET DE RAPPORT (2022) DU CRO AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/RO/W/215)</b> .....	<b>10</b>
<b>6 DATES DES PROCHAINES RÉUNIONS DU COMITÉ</b> .....	<b>10</b>
<b>7 DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT</b> .....	<b>10</b>
<b>8 AUTRES QUESTIONS</b> .....	<b>11</b>

Le Comité des règles d'origine (ci-après le "Comité" ou "CRO") a adopté l'ordre du jour (WTO/AIR/RO/16). Les délégations assistaient à la réunion soit en personne soit à distance via la plate-forme "Interprefy".

---

## **1 RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)**

### **1.1 Examen de l'évolution de la situation récente en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA): présentation de rapports par les Membres donneurs de préférences souhaitant faire part de faits nouveaux quelconques**

1.1. La Présidente a rappelé aux délégations qu'en vertu des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi le Comité était chargé de suivre les efforts faits par les Membres donneurs de préférences pour appliquer ces deux décisions. À cet égard, elle a invité les Membres donneurs de préférences à prendre la parole pour rendre compte de toute évolution récente dans ce domaine.

1.2. Le représentant de la Thaïlande a informé les Membres que son gouvernement avait renouvelé le régime en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés. Les règles d'origine qui s'appliquaient en vertu du nouveau régime avaient déjà été notifiées au Comité ([G/RO/LDC/N/THA/1/Rev.1](#)). Le régime serait en vigueur du 17 novembre 2021 au 31 décembre 2026 et permettrait à 46 PMA de commencer à un taux préférentiel. Au total, 7 535 produits seraient exemptés de droits et de contingents, soit 65,99% des lignes tarifaires à 8 chiffres de la Thaïlande (1 436 produits agricoles et 6 099 produits non agricoles).

1.3. Le représentant du Royaume-Uni a informé le CRO que son gouvernement avait lancé avec succès le Programme de commerce avec les pays en développement (DCTS), qui remplaçait le schéma de préférences généralisées britannique. Le but était de rendre le nouveau régime effectif à compter du début 2023. Dans la conception du nouveau programme, il avait été tenu compte des observations formulées pendant une consultation publique en ligne. Il avait également été conçu à la lumière des dispositions de la Décision de Nairobi. L'intervenant a fait remarquer que les règles d'origine préférentielles avaient été élaborées afin d'être plus simples et plus généreuses. Les règles par produit avaient été considérablement simplifiées. Les dispositions relatives au cumul avaient été assouplies, offrant davantage de flexibilité aux PMA pour qu'ils s'approvisionnent en intrants dans 95 pays. Les détails avaient été publiés sur le site du gouvernement du Royaume-Uni ([www.gov.uk](#)). En outre, l'intervenant a invité les Membres intéressés à prendre part à une séance d'information qui se tiendrait immédiatement après la réunion du Comité et qui avait été organisée par la délégation britannique.

1.4. Le représentant des États-Unis a informé les Membres que sa délégation avait organisé une séance d'information intitulée "Comment les pays exportateurs peuvent-ils améliorer l'utilisation des programmes de préférences commerciales des États-Unis?" pendant l'Examen 2022 de l'Aide pour le commerce. Au cours de cette séance, plusieurs questions avaient été abordées en lien avec l'utilisation des règles d'origine préférentielles concernant différents produits, y compris les produits textiles et les produits manufacturés. Le débat avait été enregistré et pouvait être consulté [en ligne](#).

1.5. Le Comité a pris note des déclarations.

### **1.2 Évaluation préliminaire des règles d'origine préférentielles révisées du Royaume-Uni – Communication présentée par le Groupe des PMA (G/RO/W/216)**

1.6. Le représentant du Banladesh a salué les efforts que le Royaume-Uni avait consentis pour consulter les Membres au sujet de la révision de ses règles d'origine préférentielles et a remercié le gouvernement britannique d'avoir tenu compte des directives fournies par la Décision de Nairobi dans son processus de réforme.

1.7. Le représentant du Royaume-Uni a salué l'examen préliminaire par le Groupe des PMA du Programme de commerce avec les pays en développement de son pays et a pris note de l'intention du Groupe d'entreprendre une évaluation complète de la version finale du DCTS. Il s'est également réjoui que les PMA reconnaissent que le nouveau programme britannique ait tenu compte d'éléments

figurant dans la Décision ministérielle de Nairobi et qu'il servirait d'exemple à d'autres Membres donneurs de préférences.

1.8. Le Comité a pris note des déclarations.

### **1.3 Notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et de données sur les importations préférentielles**

#### **1.3.1 Notification présentée par la Thaïlande (G/RO/LDC/N/THA/1/Rev.1)**

1.9. Le représentant du Sénégal a remercié la Thaïlande pour sa notification révisée mais a fait observer qu'il manquait un lien vers un site Web concernant la législation sur les critères de transformation substantielle. Il a également noté que la Thaïlande avait permis aux PMA admissibles d'utiliser le critère du pourcentage *ad valorem* pour déterminer une transformation substantielle. Toutefois, compte tenu des contraintes de capacités que rencontraient la plupart des PMA, l'intervenant a encouragé la Thaïlande à autoriser l'utilisation de matières non originaires à concurrence de 75% de la valeur finale du produit, conformément aux prescriptions des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi. En outre, il a estimé que la notification fournissait des renseignements lacunaires concernant les règles d'origine par produit; c'est pourquoi il a invité la Thaïlande à préciser si les prescriptions comprenaient ces règles. Il a aussi renvoyé au paragraphe 1.5 de la Décision de Nairobi et a encouragé la Thaïlande à assouplir ses prescriptions en autorisant l'utilisation du critère du changement de classification tarifaire comme méthode alternative d'établissement de la transformation substantielle. Enfin, il a invité la Thaïlande à introduire le cumul bilatéral dans son régime préférentiel afin de promouvoir l'augmentation de ses échanges avec les PMA.

1.10. Le représentant de la Thaïlande a remercié le Sénégal de ses observations et suggestions et a dit que sa délégation se tenait prête à en discuter au niveau bilatéral avec le Groupe des PMA.

1.11. Le Comité a pris note des déclarations.

#### **1.3.2 Notification présentée par le Japon (G/RO/LDC/N/JPN/1/Rev.1 et G/RO/LDC/N/JPN/1/Rev.1/Corr.1)**

1.12. Le représentant du Sénégal a remercié le Japon de sa notification révisée. Toutefois, il a invité le Japon à ajouter à cette notification les références correctes afin que les PMA puissent consulter la législation concernée. En outre, il a fait observer que le Japon n'avait pas indiqué la liste des règles par produit et le pourcentage maximum autorisé pertinent de matières non originaires. Le document auquel il était fait référence dans la notification ne contenait pas cette liste (WT/COMTD/N/2/Add.18). C'est pourquoi l'intervenant a demandé au Japon de préciser sa notification ainsi que les règles par produit applicables.

1.13. Le représentant du Japon a remercié le Sénégal de ses observations. Le Japon avait introduit un traitement tarifaire préférentiel pour les PMA en tant que mesure temporaire, avec une période d'application de 10 ans; toutefois, il avait désormais prolongé la période de validité du programme jusqu'en mars 2031. De même, sa délégation participerait aux discussions sur le soutien au développement économique des pays en développement et des PMA.

1.14. Le Comité a pris note des déclarations.

#### **1.3.3 Rapport du Secrétariat (G/RO/W/163/Rev.10)**

1.15. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a informé le Comité des derniers faits survenus concernant la présentation de notifications de données sur les importations préférentielles en provenance des PMA, conformément au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux. Il a fait observer que des données supplémentaires avaient été reçues de plusieurs Membres donneurs de préférences depuis avril 2022, lorsque le Secrétariat avait informé le CRO pour la dernière fois. Il a noté, cependant, que les données sur les importations et, parfois, les données tarifaires pour 2020 manquaient encore pour l'Arménie; la Fédération de Russie; le Kazakhstan; le Maroc; le Monténégro; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; la République kirghize; le Tadjikistan; et la Thaïlande. D'autre part, il a souligné combien il était important que les notifications

présentées soient complètes, c'est-à-dire qu'elles couvrent les importations en provenance de PMA dans le cadre de préférences commerciales non réciproques et d'accords commerciaux régionaux (ACR). Il a expliqué que l'absence de données commerciales concernant les ACR pouvait éventuellement se traduire par la conclusion incorrecte selon laquelle les exportateurs n'appliquant pas d'arrangement commercial réciproque avaient nécessairement versé des droits NPF, alors qu'en réalité ils auraient pu bénéficier de préférences tarifaires au titre d'autres programmes. Pour effectuer une analyse complète des taux d'utilisation, le Secrétariat devait recevoir les données pertinentes concernant tous les éléments suivants: les tarifs préférentiels en faveur des PMA; les échanges commerciaux admissibles aux préférences; les importations effectuées dans le cadre de préférences accordées aux PMA; les échanges commerciaux réalisés dans le cadre d'autres préférences (telles que les ACR, et les droits correspondants); et les échanges entrant en régime NPF.

1.16. Le représentant de l'Inde a remercié le Secrétariat pour son explication et est convenu que le manque de renseignements pertinents pouvait se traduire par une surestimation de la sous-utilisation des préférences. Il a également proposé que le Secrétariat tienne compte des lignes tarifaires dont le taux NPF était nul.

1.17. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a précisé que la méthode et les calculs de l'OMC n'incluaient pas les lignes tarifaires dont le taux NPF était nul parce qu'aucune préférence ne pouvait être donnée pour ces lignes (d'où l'impossibilité d'utiliser des préférences). Toutefois, ces lignes étaient en effet pertinentes dans l'analyse des tendances générales du commerce entre les PMA et les Membres donneurs de préférences.

1.18. La Présidente a demandé aux délégations qui n'avaient pas encore fourni tous les renseignements nécessaires d'établir leurs notifications dans les meilleurs délais et, si nécessaire, de demander l'assistance du Secrétariat.

1.19. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

#### **1.4 Preuves de l'origine (certification de l'origine) et utilisation des préférences commerciales par les pays les moins avancés (G/RO/W/212) – Note du Secrétariat**

1.20. Le Secrétariat (M. Darlan Martí) a présenté la note la plus récente du Secrétariat sur l'utilisation des préférences commerciales par les PMA (G/RO/W/212). Il a expliqué que la note portait principalement sur l'impact des obligations de certification sur la capacité des PMA à utiliser les préférences commerciales. Il a rappelé que la Décision ministérielle de Bali encourageait les Membres donneurs de préférences à permettre l'autocertification chaque fois que cela était possible. De même, la Décision de Nairobi encourageait les Membres donneurs de préférences à envisager des mesures pour simplifier encore les procédures douanières, par exemple en réduisant au minimum les prescriptions relatives aux documents requis pour les petits envois ou en permettant l'autocertification. Ainsi, les deux Décisions portaient du principe que la réduction de la charge administrative associée aux obligations documentaires et procédurales liées à l'origine aiderait les PMA à mieux utiliser les préférences commerciales qui leur étaient offertes. La note du Secrétariat avait pour but d'explorer ces liens.

1.21. L'intervenant a rappelé les deux principaux types de preuves d'origine: la certification par une tierce partie et l'autocertification. S'agissant de la certification par une tierce partie, la conformité avec des critères d'origine spécifique devait être attestée par une autorité désignée au moyen d'un certificat d'origine. La certification par une tierce partie exigeait des opérateurs économiques qu'ils se chargent des procédures administratives liées aux demandes de certificat. Elle pouvait donc induire des coûts et des retards. Cependant, les certificats délivrés par une tierce partie étaient fiables et, de ce fait, renforçaient la prévisibilité des opérations commerciales. Dans le cas de l'autocertification, les opérateurs économiques portaient toute la responsabilité d'attester l'origine des marchandises au moyen d'une déclaration ou d'une déclaration d'origine. À cet égard, l'autocertification supprimait la charge administrative associée au processus de demande et pouvait donc constituer une solution alternative susceptible de faciliter les échanges. Cependant, cette méthode exigeait des opérateurs économiques qu'ils aient atteint un niveau d'expertise suffisant pour qu'ils soient en mesure d'identifier, d'interpréter et d'appliquer les règles d'origine pertinentes.

1.22. En ce qui concernait les méthodes de preuve de l'origine, l'intervenant a également souligné que la note contenait des exemples de réformes nationales visant à faciliter le processus de certification. Parmi ces initiatives figurait notamment le recours à la certification électronique et, dans certains cas, à la technologie des chaînes de blocs. Il a suggéré que le CRO serve de plateforme afin de partager davantage de renseignements et d'expériences concernant le commerce dématérialisé et d'autres projets innovants de facilitation des échanges.

1.23. Pour vérifier l'incidence de l'autocertification sur la facilitation des échanges, le Secrétariat avait réparti les arrangements préférentiels en deux groupes: le Groupe 1, tout d'abord, qui contenait les régimes permettant l'autocertification; puis le Groupe 2, avec les régimes prescrivant la certification de l'origine par une tierce partie. Le taux moyen de sous-utilisation par les Membres permettant l'autocertification était de 22%, tandis qu'il était plus élevé, à 49%, pour les Membres exigeant des certificats d'origine. La même tendance avait été constatée en lien avec les produits agricoles: les taux de sous-utilisation des Membres permettant l'autocertification dans ce secteur étaient plus faibles (17%) que pour les Membres exigeant une certification par une tierce partie (50%). Toutefois, l'intervenant a averti qu'il convenait de ne pas en tirer de conclusions générales parce qu'il pouvait exister des tendances différentes pour certains Membres et que les lacunes des données pouvaient aussi influencer les résultats.

1.24. Enfin, la note faisait apparaître le fait que les prescriptions relatives à la certification supposaient également la conformité avec les procédures imposées par les institutions du pays exportateur (c'est-à-dire les procédures mises en place par les autorités des PMA aux fins de la délivrance de certificats d'origine par des tierces parties). Du fait de renseignements lacunaires, il n'avait pas été possible de répartir en plusieurs catégories les pratiques des PMA à cet égard. Toutefois, le Secrétariat avait utilisé les Indicateurs de l'OCDE sur la facilitation des échanges et les avait associés aux taux d'utilisation de chaque PMA. Les calculs avaient montré que les PMA obtenant les meilleurs résultats en matière de facilitation des échanges avaient tendance à afficher les taux de sous-utilisation les moins élevés, même si cette tendance n'était pas systématique.

1.25. La représentante du Canada a précisé que contrairement à ce qu'indiquait la note le Canada n'exigeait la certification par une tierce partie pour aucune marchandise, y compris les textiles et les vêtements. Dans le secteur des textiles et des vêtements, les opérateurs économiques pouvaient autodéclarer l'origine des marchandises mais devaient le faire en utilisant un modèle spécifique (appelé certificat d'origine). La délégation canadienne avait transmis ce renseignement au Secrétariat et demandé que la note soit révisée en conséquence.

1.26. Le représentant des États-Unis a fait observer que la communauté commerciale déclarait ses opérations d'importation et d'exportation par l'intermédiaire de l'Environnement commercial automatisé (système ACE) des États-Unis et que les autorités déterminaient l'admissibilité des marchandises. Les importateurs pouvaient sélectionner l'indicateur de programme spécial par voie électronique afin de demander à bénéficier de préférences. L'intervenant a déclaré que sa délégation se tenait prête à fournir des renseignements supplémentaires au Secrétariat concernant les pratiques des États-Unis.

1.27. Le délégué de la Chine a demandé au Secrétariat de rendre compte de la méthode de calcul des taux de sous-utilisation employée dans la note. Il a signalé que la Chine avait été classée dans le Groupe 2 (Membres exigeant un certificat d'origine établi par une tierce partie), alors que la Chine permettait l'autocertification dans certaines circonstances particulières. Par exemple, les opérateurs économiques pouvaient autodéclarer l'origine des marchandises dès lors qu'elles avaient fait l'objet d'une décision anticipée. L'intervenant a demandé au Secrétariat d'ajuster la note à cet égard.

1.28. La représentante du Taipei chinois a appelé l'attention des Membres sur les conclusions du Secrétariat selon lesquelles les constats énoncés dans la note devaient être interprétés avec prudence du fait des limites de la méthodologie et des données utilisées, ainsi que des difficultés rencontrées pour isoler l'incidence de la certification d'origine d'autres facteurs. L'autocertification semblait avoir un effet sur la facilitation des échanges, mais pas sur toutes les préférences non réciproques accordées aux PMA. L'intervenante a souligné que le Taipei chinois continuait de travailler afin de simplifier les procédures de dédouanement et d'accepter les certificats établis par des tierces parties et délivrés non seulement par les autorités des PMA, mais aussi par leurs agents agréés. Le Taipei chinois n'appliquait pas de régime d'autocertification mais se tenait disposé à fournir davantage de précisions aux PMA en tant que de besoin. En l'état, les pratiques du Taipei chinois étaient pleinement compatibles avec les Décisions ministérielles.

1.29. La représentante de l'Union européenne a fait observer que certaines conclusions figurant dans la note du Secrétariat restaient à confirmer, s'agissant notamment du système REX. À cet égard, l'UE souhaitait analyser plus avant la note et fournir ultérieurement des observations plus détaillées. En guise d'observation préliminaire, l'intervenante a fait remarquer que l'UE avait très clairement constaté les avantages de l'autocertification. L'UE avait consenti d'importants efforts pour améliorer le taux d'utilisation de ses préférences et espérait qu'un plus grand nombre de Membres adopterait cette méthode de certification de l'origine. En outre, l'intervenante est convenue que la certification dématérialisée et l'utilisation des chaînes de blocs pouvaient faciliter davantage l'utilisation des préférences. Elle a indiqué que l'UE avançait elle aussi dans cette direction mais a fait observer qu'il restait de nombreux obstacles, s'agissant notamment de l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs, dont l'expérimentation était encore à un stade précoce. Elle a également précisé que l'UE n'utilisait pas de certificats d'origine électroniques car l'ensemble du processus de certification reposait sur l'autocertification. Elle a indiqué que les déclarations d'origine pouvaient déjà être présentés par voie électronique, ce qui facilitait grandement les échanges. Comme l'avait indiqué le Secrétariat, elle est convenue qu'il était très difficile d'isoler l'effet de la certification de l'origine de tout autre facteur ayant une incidence sur l'utilisation des préférences commerciales. Elle est également convenue que l'efficacité de l'administration de la partie exportatrice jouait un rôle clé. À cet égard, elle a ajouté que les capacités de l'administration du pays exportateur jouaient un rôle important, notamment lorsque le pays importateur demandait que soit vérifiée l'origine de certaines marchandises. Pour ces raisons, elle était d'avis qu'une coopération douanière adéquate était nécessaire entre l'administration de la partie importatrice et celle de la partie exportatrice. En réalité, les préférences seraient refusées si la partie exportatrice ne répondait pas rapidement à une demande de vérification d'origine. À cet égard, l'UE avait constaté des cas dans lesquels le manque de capacités à procéder à la vérification de l'origine avait eu des conséquences négatives sur l'aptitude de certains bénéficiaires à utiliser les préférences commerciales.

1.30. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que son gouvernement souhaitait en savoir davantage au sujet des obstacles que rencontraient les PMA en matière de certification. Il a ajouté que sa délégation se tenait prête à contribuer à de futures discussions concernant les meilleures pratiques.

1.31. Le délégué de l'Inde s'est associé au point de vue du Secrétariat selon lequel des séries de données plus complètes pourraient altérer les résultats des calculs présentés dans la note. Comme l'avait indiqué le Secrétariat, les préférences accordées dans le cadre d'accords commerciaux réciproques (accords de libre-échange) n'avaient pas toujours été prises en compte du fait de données incomplètes. De fait, le manque de données affectait également les calculs concernant son pays. En réalité, plusieurs PMA commerçaient avec l'Inde dans le cadre d'accords de libre-échange, de sorte que les taux d'utilisation auraient dû être plus élevés. L'intervenant a rappelé que l'Inde s'était engagée à fournir aux PMA un accès effectif à ses marchés. Elle demeurait également résolue à appliquer les Décisions ministérielles de Hong Kong et de Bali.

1.32. Le représentant de la Suisse a déclaré que la note du Secrétariat soulevait des questions en lien avec les règles d'origine préférentielles comme non préférentielles. Pour cette raison, il a encouragé les Membres à formuler des observations sur la note afin d'en améliorer la qualité. Plusieurs facteurs semblaient avoir une incidence sur les taux d'utilisation, mais la note constituait une première tentative de se pencher plus particulièrement sur les pratiques de certification. L'intervenant a demandé si le Secrétariat pourrait procéder à une analyse économétrique afin de vérifier l'importance statistique de chacune des variables. Enfin, il a fait observer que les meilleures pratiques que le CRO avait identifiées dans ce domaine seraient également bénéfiques pour d'autres Comités, comme le Groupe de travail informel sur les MPME.

1.33. Le représentant du Sénégal a fait observer que certains pays africains avaient mis en œuvre des réformes visant à permettre l'autocertification de l'origine afin de simplifier les procédures commerciales et de promouvoir une meilleure utilisation des préférences. Il a encouragé les Membres à adopter l'autocertification et à envisager d'autres réformes en vue de simplifier les prescriptions documentaires.

1.34. Le représentant de la République de Corée a fait observer que les organismes compétents dans sa capitale continuaient d'examiner la note et que sa délégation prendrait contact avec le Secrétariat le moment venu.

1.35. Le représentant de la CNUCED (M. Stefano Inama) a indiqué qu'il était nécessaire de poursuivre les recherches sur le lien entre la certification de l'origine, l'utilisation des préférences et la facilitation des échanges. Il a informé le Comité que la CNUCED avait mis au point une analyse concernant la certification et les preuves de l'origine en vue d'identifier les meilleures pratiques. Comme l'avait indiqué le Secrétariat, aucune meilleure pratique n'avait encore été convenue; cependant, il existait une demande réelle de meilleures pratiques et de directives dans ce domaine. À cet égard, la CNUCED avait conduit des recherches en collaboration avec la Banque asiatique de développement et souhaitait mener une enquête conjointe avec des représentants du secteur privé afin de recueillir leur expérience de l'utilisation de différentes méthodes de certification.

1.36. Le Secrétariat (M. Darlan Martí) a remercié les Membres de leur intérêt et de leurs précieuses observations. Il a confirmé que les calculs du Secrétariat ne tenaient pas compte des lignes tarifaires assorties d'un taux NPF nul (car elles ne pouvaient donner lieu à aucune préférence). Il a également confirmé que les calculs seraient révisés si les Membres présentaient des données supplémentaires au Secrétariat. En effet, il a souligné que la note était une première version qui serait révisée à la lumière des corrections et observations des Membres.

1.37. Le Comité a pris note de la présentation et des déclarations.

### **1.5 Décision du Comité sur les règles d'origine préférentielles et la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi (G/RO/95) et du Document final de la douzième Conférence ministérielle (paragraphe 8 du document WT/L/1135) – Déclaration de la Présidente**

1.38. La Présidente a rappelé que le Groupe des PMA avait demandé au CRO d'examiner un paragraphe faisant le point sur l'état de la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi, demande qui avait ensuite pris la forme d'une proposition ayant donné lieu à une Décision adoptée par le Comité en avril 2022 (G/RO/95). En outre, le paragraphe 8 du Document final de la douzième Conférence ministérielle (WT/L/1135) renvoyait à la Décision. À la lumière des nouveaux éléments figurant dans la Décision et compte tenu du rapport que le CRO élaborerait avant la CM13, la Présidente a demandé aux Membres de faire part de leurs points de vue sur les travaux du Comité dans les mois à venir.

1.39. La représentante de l'Union européenne a salué les travaux que le Groupe des PMA avait menés afin de démontrer quelles améliorations des règles d'origine et des prescriptions administratives il convenait d'apporter en vue de mettre pleinement en œuvre la Décision de Nairobi et d'accroître l'utilisation des préférences commerciales unilatérales que de nombreux Membres de l'OMC accordaient aux PMA. Le Groupe des PMA avait mis en lumière certaines pratiques qui pouvaient se traduire par une meilleure utilisation, comme la réduction au minimum des formalités administratives, l'autocertification, et les règles d'origine permettant aux PMA de s'approvisionner en intrants avec plus de souplesse. Il avait également signalé la nécessité de simplifier les règles en limitant les restrictions et limitations concernant les règles et l'approvisionnement. Cependant, l'intervenante a fait observer que certaines préférences demeuraient sous-utilisées pour des raisons qui n'étaient pas toujours bien cernées. Pour sa part, l'UE avait entrepris des réformes importantes et mis en œuvre des meilleures pratiques dans bien des domaines, mais elle reconnaissait que des améliorations étaient encore possibles s'agissant de la pleine mise en œuvre de la Décision ministérielle de Nairobi. Compte tenu des progrès considérables qui avaient été accomplis au cours des années précédentes, l'UE n'envisageait pas à ce stade d'apporter d'autres modifications de fond à son régime. L'intervenante a rappelé que le document de la CM12 imposait l'obligation de rendre compte au Conseil général avant la CM13. Selon l'UE, l'une des manières d'y parvenir pourrait consister à élaborer un recueil de ce que le Groupe des PMA considérait comme bonnes pratiques en en reprenant la teneur ainsi que les conclusions et recommandations du Groupe. Le CRO débattrait ensuite de la manière de rendre compte de telles meilleures pratiques, et de toute autre pratique que les Membres pourraient identifier collectivement. L'intervenante a fait observer que pour parvenir à un accord sur ces meilleures pratiques, le CRO devrait tenir des discussions sur le fond, qui pouvaient déjà s'inspirer des riches contributions que le Comité avait apportées au fil des années précédentes.

1.40. Le représentant du Bangladesh, s'exprimant au nom du Groupe des PMA, a salué la Décision du Comité du 14 avril 2022 (G/RO/95) et la référence qu'elle contenait au Document final de la douzième Conférence ministérielle (WT/L/1135). Il a dit que la Décision comme le paragraphe donnaient un nouveau mandat au CRO. Il a souligné que des progrès importants avaient été



accomplis en tirant parti de précédentes communications du Groupe des PMA (comme le document G/RO/W/194, sur le cinquième anniversaire de la Décision ministérielle de Nairobi). Le Groupe des PMA espérait que la Décision du Comité donnerait un nouvel élan pour que de grandes réformes des règles d'origine préférentielles aient lieu. L'intervenant a informé les Membres que le Groupe des PMA s'était attelé à la rédaction d'une proposition de programme de travail, qu'il présenterait ultérieurement au Comité.

1.41. La représentante du Canada s'est félicitée que le Document final de la CM12 fasse référence à la Décision du CRO et a approuvé la suggestion de l'UE concernant l'organisation des travaux futurs du Comité. Elle a ajouté que le Canada souhaitait savoir comment le Comité utiliserait les prescriptions relatives à la présentation de rapports au Conseil général afin de remplir ses obligations découlant de la CM12.

1.42. Le représentant de la Suisse a encouragé le Groupe des PMA à consulter les Membres très en amont de toute présentation de rapports afin d'organiser les travaux du Comité dans les meilleurs délais.

1.43. Le Comité a pris note des déclarations.

## **1.6 Projet de rapport (2022) du Comité des règles d'origine au Conseil général sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (G/RO/W/213)**

1.44. La Présidente a rappelé que le CRO était tenu de rendre compte chaque année au Conseil général sur les faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA et la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi. À ces fins, le Secrétariat avait préparé un projet de rapport pour examen par les Membres (G/RO/W/213). La Présidente a proposé de demander au Secrétariat d'actualiser le projet de rapport à la lumière des dernières discussions du CRO avant de le distribuer aux Membres pour examen. Si aucune observation sur le rapport révisé n'était transmise dans les délais prescrits, le rapport serait considéré comme étant adopté.

1.45. Le Comité a adopté le rapport par voie de procédures écrites (G/RO/97).

## **2 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/239 À G/RO/N/245)**

2.1. La Présidente a indiqué que le Secrétariat avait reçu de nouvelles notifications couvrant à la fois les règles d'origine préférentielles et non préférentielles (G/RO/N/239; G/RO/N/240; G/RO/N/241; G/RO/N/242; G/RO/N/243; G/RO/N/244 et G/RO/N/245). S'agissant de la teneur de ces nouvelles notifications, elle a fait les observations suivantes: 53 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils appliquaient des règles d'origine non préférentielles (en comptant l'UE et ses États membres comme un seul Membre); 62 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils n'appliquaient pas de règles d'origine non préférentielles; les 22 Membres restants n'avaient pas encore présenté de notification au titre de l'article 5 de l'Accord. La liste complète des notifications reçues, y compris les notifications en suspens, figurait à l'annexe du document G/RO/W/214.

2.2. Le Comité a pris note du rapport de la Présidente.

## **3 PROJET DE DÉCISION SUR LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES (G/RO/W/182/REV.4) – DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE**

3.1. La Présidente a renvoyé au projet de décision sur la transparence dans le domaine des règles d'origine non préférentielles (G/RO/W/182/Rev.4), et plus précisément aux dernières consultations qui avaient été tenues sur ce projet avant la CM12. Elle a invité les délégations à présenter les progrès accomplis depuis. En outre, elle a reconnu les difficultés que les délégations rencontraient pour consacrer le temps nécessaire à cette proposition compte tenu du grand nombre de priorités concurrentes. C'est pour cette raison qu'elle a proposé de jouer un rôle plus proactif en tenant des consultations en vue de réviser le texte de la proposition si les délégations jugeaient une telle approche utile.



3.2. Le représentant de la Suisse a indiqué qu'aucune consultation supplémentaire n'avait eu lieu parce que les délégations avaient été occupées par la CM12. Pour mémoire, il a rappelé les objectifs de la proposition, sa nature et ses avantages, et a fait observer que les travaux la concernant avaient commencé en 2016-2017, en partant du constat que les notifications sur les règles d'origine non préférentielles étaient obsolètes et incomplètes. Les Membres partageaient le point de vue selon lequel un meilleur accès aux renseignements concernant les prescriptions qu'ils appliquaient en matière de règles d'origine non préférentielles serait utile à la communauté commerciale mondiale et aux travaux du Comité lui-même. Le modèle de notification qui suivait n'était pas astreignant. En effet, l'article 5 de l'Accord sur les règles d'origine contenait déjà l'obligation de notification, de sorte que le modèle proposé ne faisait que guider les délégations quant à la manière de préparer leurs notifications. L'intervenant a conclu en rappelant que la proposition mettrait des renseignements standardisés à la disposition du Comité, lui donnant ainsi les outils nécessaires afin qu'il exerce ses fonctions de surveillance.

3.3. Le représentant des États-Unis a fait observer que le Comité OTC avait adopté un modèle de notification plus de 20 ans auparavant, et que les Membres présentaient plusieurs notifications OTC chaque année. Il a dit que les révisions des règles d'origine non préférentielles étaient rares, de sorte que les Membres appliquant des règles non préférentielles pourraient ne devoir présenter qu'une seule notification. Il s'est dit favorable à ce que la Présidente participe davantage au processus.

3.4. La représentante du Taipei chinois a réaffirmé le soutien de sa délégation à la proposition et a souligné que le modèle de notification serait utile pour promouvoir la transparence et la prévisibilité des règles d'origine non préférentielles. Elle s'est dite favorable aux mesures proposées par la Présidente et a encouragé les Membres à poursuivre leur dialogue afin de trouver un terrain d'entente sur la proposition dans les meilleurs délais.

3.5. Le représentant de l'Inde a rappelé que sa délégation avait déjà fait part de ses préoccupations concernant certains aspects de la proposition. Sa délégation serait heureuse de poursuivre les discussions afin d'aboutir à une interprétation commune de la proposition.

3.6. Le représentant de Hong Kong, Chine s'est dit favorable à une participation plus active de la Présidente.

3.7. Le représentant de l'Équateur a rappelé que sa délégation avait exprimé des réserves concernant les paragraphes 4 et 8 de la proposition. Il a réaffirmé le souhait de sa délégation de participer à des consultations afin d'affiner la proposition.

3.8. Le représentant de l'Indonésie a estimé qu'aucun progrès substantiel n'avait été accompli concernant les dispositions qui avaient suscité des préoccupations parmi certains Membres, dont l'Indonésie. Il a rappelé que l'Indonésie avait proposé un libellé alternatif en mai 2021. Pour des raisons de transparence, il a demandé à la Présidente de tenir le Comité régulièrement informé de ses consultations.

3.9. La représentante de l'Union européenne a salué l'initiative visant à promouvoir la transparence dans le domaine des règles d'origine non préférentielles, et a estimé que la proposition, en particulier son paragraphe 2, apporterait de la transparence, bien qu'incomplète. Sa délégation aurait préféré un modèle qui couvre tous les domaines d'application des règles d'origine non préférentielles. Cela étant, l'UE travaillerait de manière pragmatique et était favorable à une participation accrue de la Présidente.

3.10. En conclusion, la Présidente a confirmé qu'elle consulterait les délégations sur certains aspects spécifiques de la proposition afin d'élaborer un texte sous sa propre responsabilité de Présidente.

3.11. Le Comité est convenu d'agir en conséquence.

#### **4 VINGT-HUITIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/W/214)**

4.1. La Présidente a rappelé que l'article 6:1 de l'Accord sur les règles d'origine disposait ce qui suit: "[l]e Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement"

de l'Accord et "informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus". Pour aider le Comité à effectuer cet examen, le Secrétariat avait établi une note d'information décrivant les activités du Comité au titre des Parties II et III de l'Accord (G/RO/W/214). La Présidente a proposé au Secrétariat de finaliser la note d'information à la lumière des dernières discussions du Comité avant de l'envoyer aux délégations pour adoption par voie de procédures écrites.

4.2. Le Comité est convenu d'agir en conséquence et a achevé le vingt-huitième examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord sur les règles d'origine par voie de procédures écrites (G/RO/96).

## **5 PROJET DE RAPPORT (2022) DU CRO AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/RO/W/215)**

5.1. La Présidente a rappelé que le CRO était tenu de présenter chaque année un rapport d'activité au Conseil du commerce des marchandises (CCM). Le projet de rapport retraçant les activités du Comité pour 2022 avait été distribué sous la cote G/RO/W/215. La Présidente a proposé de demander au Secrétariat de finaliser le rapport à la lumière des dernières discussions du Comité avant de l'envoyer aux délégations pour adoption par voie de procédures écrites.

5.2. Le Comité est convenu d'agir en conséquence et a adopté le rapport par voie de procédures écrites (G/L/1440).

## **6 DATES DES PROCHAINES RÉUNIONS DU COMITÉ**

6.1. La Présidente a indiqué que les prochaines réunions formelles du CRO se tiendraient le 11 mai et le 12 octobre 2023.

6.2. Le Comité a pris note de ces dates.

## **7 DÉSIGNATION DU VICE-PRÉSIDENT**

7.1. La Présidente a rappelé que l'élection d'un vice-président avait été une pratique ordinaire pendant de nombreuses années au CRO. Toutefois, cette pratique avait depuis été interrompue, en partie parce que le Comité avait réélu le même Président pendant six années consécutives durant la période du Programme de travail pour l'harmonisation. Cependant, la Présidente a fait observer que le précédent Président avait été contraint de quitter ses fonctions à Genève de manière imprévue et dans des délais très brefs, laissant ainsi son poste vacant. Il était certes parvenu à organiser l'élection d'un vice-président par voie de procédures écrites dans le temps limité dont il disposait, mais la Présidente estimait que les Membres ne pouvaient pas partir du principe qu'un tel processus se déroulerait de manière aussi fluide lors d'occasions ultérieures. Compte tenu des incertitudes liées à une telle situation, elle pensait que l'élection d'un vice-président devait donc être considérée comme une bonne pratique et elle a proposé à ces fins d'élire M. Angga Handian Putra (Indonésie) comme Vice-Président du Comité pour 2022-2023.

7.2. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que l'élection proposée était encore en cours d'examen par ses collègues dans la capitale et qu'en conséquence elle ne pouvait pas se joindre au consensus sur la désignation proposée. En outre, l'intervenant a rappelé les préoccupations que sa délégation avait déjà soulevées, dans le cadre des consultations du Président du Conseil général, sur les aspects procéduraux de l'élection des présidents des organes de l'OMC. Ces préoccupations avaient notamment trait à des considérations relatives à la transparence du processus, ainsi qu'à l'applicabilité de l'ensemble de la procédure établie par les lignes directrices figurant dans le document WT/L/510 concernant la désignation des vice-présidents. De surcroît, il a expliqué que la règle 12 du Règlement intérieur des réunions du Comité des règles d'origine disposait que le Comité devait élire un président et pouvait élire un vice-président. L'élection devait se tenir à la première réunion de l'année et prenait effet à la fin de la réunion. Ce libellé laissait entendre que l'élection d'un président et d'un vice-président devait se tenir simultanément lors de la réunion de printemps du Comité. À cet égard, l'intervenant a estimé que le Comité avait déjà manqué la date limite fixée dans le Règlement intérieur pour l'élection d'un vice-président. Enfin, sa délégation croyait comprendre que la Présidente ne prévoyait pas nécessairement de quitter Genève avant la fin du mandat pour lequel elle avait été désignée, ce qui signifiait qu'il n'y avait aucun besoin urgent

d'élire un autre membre du bureau. Si ce besoin survenait, le nouveau président serait désigné conformément aux Lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC adoptées par le Conseil général le 11 décembre 2002.

7.3. La Présidente a proposé d'organiser des consultations avec la Fédération de Russie et de tenir les Membres informés de toute évolution ultérieure.

7.4. Le Comité est convenu d'agir en conséquence.

## **8 AUTRES QUESTIONS**

8.1. Aucun sujet n'a été soulevé au titre des "Autres questions".

---